

PARTIE II – Données concernant l'adresse et le numéro de compte du membre du personnel

Table des matières

- 1. **Bases légales et réglementaires**
- 2. **Donner une adresse et le numéro de compte**
- 3. **Signalement d'un changement d'adresse et d'un changement de numéro de compte en banque**
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Procédure
 - 3.3 Explication des différentes rubriques
 - 3.3.1 *Données administratives*
 - 3.3.2 *Adresse privée*
 - 3.3.3 *Adresse de correspondance*
 - 3.3.4 *Adresse de paiement*
 - 3.3.5 *Compte financier sur lequel le membre du personnel désire être payé*

1. Bases légales et réglementaires

Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (*M.B.* 30 avril 1965).

2. Donner une adresse et le numéro de compte

Lors de l'engagement d'un membre du personnel, l'employeur doit demander l'adresse et le numéro de compte et les transmettre au SSGPI. Pour cela, l'employeur peut utiliser la fiche de renseignements "engagement d'un nouveau membre du personnel du cadre opérationnel" ou "engagement d'un nouveau membre du personnel du cadre administratif et logistique".

3. Signalement d'un changement d'adresse et d'un changement de numéro de compte en banque

3.1 Généralités

Chaque changement d'adresse du domicile, de correspondance et de paiement, ainsi que la modification du numéro de compte en banque d'un membre du personnel doit être communiqué le plus rapidement possible au SSGPI.

3.2 Procédure

Les modifications de l'adresse du domicile, de l'adresse de correspondance, de l'adresse de paiement ou du numéro de compte en banque doivent être signalées électroniquement via PORTAL / Mes données personnelles / Mes données administratives GRH (PPPOnline).

3.3 Explication des différentes rubriques

3.3.1 *Données administratives*

Les données d'identification du membre du personnel sont reprises ici. Ces champs ne peuvent pas être modifiés par l'utilisateur.

3.3.2 *Adresse du domicile*

Il s'agit du domicile du membre du personnel: c'est-à-dire l'adresse à laquelle le membre du personnel est inscrit dans les registres de la population.

S'il n'y a pas suffisamment de place pour noter l'adresse complète, on peut utiliser les abréviations suivantes:

route = RTE	drève = DR	quai
allée = ALL	marché = MA	lieu
square = SQ	chaussée = CHSS	rue
ring = RI	place = PL	avenue = AV

3.3.3 Adresse de correspondance

Ceci concerne l'adresse ou la correspondance doit être adressée (en général la même adresse que l'adresse du domicile).

3.3.4 Adresse de paiement

L'adresse de paiement est la même que l'adresse du domicile s'il s'agit d'un paiement par virement sur le compte en banque, ou l'adresse où il faut envoyer un chèque ou une assignation (ou de n'importe quel autre document pour paiement manuel), sachant que ce dernier mode de paiement est uniquement réservé à des cas particuliers et après accord de nos services.

3.3.5 Compte financier sur lequel le membre du personnel désire être payé

Il faut toujours encoder un numéro de compte sur le formulaire électronique F/L-002 dans PPPOnline. S'il y a des membres du personnel qui, en raison d'une saisie sur salaire, un dossier contentieux,

désirent être payés par mandat postal, il faut prendre contact par écrit avec le service “Contentieux” du SSGPI.

La Commission Européenne a décidé en 2000 de créer un marché unique de paiement pour 2012. C’est pourquoi le secteur financier a lancé le projet SEPA (Single Euro Payments Area) qui a pour but de prendre les mesures qui contribuent à réaliser cette unification du flux des paiements.

Un des premiers résultats concrets de ce projet est la mise au point d’un nouveau formulaire de virement qui reprend la nouvelle codification pour les numéros de compte bancaires (IBAN) et les organismes financiers (BIC).

Pour le paiement des traitements, allocations et indemnités, il faut communiquer le numéro de compte avec le numéro IBAN (International Bank Account Number) et le code BIC (Bank Identifier Code) de l’organisme financier de ce compte.

Devant ce numéro IBAN se trouve le “numéro national”:

- un préfixe de 2 lettres qui se rapporte au pays (BE pour la Belgique)
- un chiffre de contrôle qui est le résultat d’un calcul de redondance sur le code ainsi formé.

Comme le numéro de compte (IBAN) auprès d’un organisme financier belge comporte toujours 16 caractères, et qu’il a comme préfixe BE, il peut donc être déduit du numéro en format « belge ».

Le code BIC par contre est nouveau et devrait être mentionné sur tous les nouveaux virements ou autres documents de paiement des institutions financières. Ce code permet d’identifier l’institution bancaire.

Remarque:

- Le formulaire F/L-002 ne peut jamais être utilisé pour désigner le bénéficiaire d'un transfert de salaire.
- Si le membre du personnel change de numéro de compte, il est conseillé de laisser désactiver l'ancien numéro de compte par l'institution financière, qu'après que le SSGPI ait effectué le premier paiement sur le nouveau numéro de compte.